

Les modifications sont surlignées en jaune.

CIRCONSTANCES

Le compte épargne temps est institué de droit à la demande de l'agent.

Le compte épargne temps permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre, de jours de congés afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel.

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande, d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les prendre ultérieurement.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps à l'exception des agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités, n'ayant pas les mêmes droits à congé annuel d'une collectivité à l'autre.

Le CET peut être alimenté par : des congés annuels, des jours d'ARTT, des jours de repos compensateur. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, sauf mesures transitoires pour les jours épargnés au-delà.

Il permet :

- La prise de congés, afin de réaliser un projet personnel. Exemple : un départ anticipé à la retraite.
- La prise de congés à l'issue de certains congés ou,
- La rémunération des jours pour augmenter le pouvoir d'achat ou,
- L'abondement des cotisations au RAFF pour l'obtention d'une meilleure retraite complémentaire.

SONT CONCERNÉS

- Les agents titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.
- Les agents titulaires nommés dans des emplois permanents, à temps non complet.
- Les agents contractuels à temps complet ou non complet employés de manière continue ayant une ancienneté d'un an de service minimum

En sont exclus :

- les agents stagiaires
- les agents dont le statut particulier prévoit des obligations de service (professeurs et assistants d'enseignement artistique)
- les contractuels de droit privé (CAE, apprentis....)
- les assistants maternels

PROCEDURE

L'ouverture du compte épargne temps est un droit. Ce compte est ouvert à la demande de l'agent.

Dès lors que l'agent en fait la demande, il est ouvert pour l'année civile.

L'autorité territoriale et l'organe délibérant ne peuvent pas s'opposer à l'ouverture d'un compte épargne temps dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier. L'absence de délibération dans la collectivité n'a aucune incidence sur la possibilité d'ouvrir un compte épargne temps.

Le nombre de jours de congés annuels déposé chaque année ne peut être supérieur à la différence entre le nombre total de jours de congés et 20 jours qui doivent obligatoirement être pris en temps.

Sans délibération, l'utilisation de l'épargne est obligatoirement en temps. Toute compensation financière est exclue.

Le pouvoir de l'organe délibérant

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du CST, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. À défaut de délibération, le compte épargne temps sera régi conformément à l'ensemble des dispositions générales prévues dans le décret. La délibération peut ouvrir la possibilité de rémunérer des jours déposés sur le compte.

Le rôle de l'autorité territoriale

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivée. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, de solidarité familiale ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

À savoir : La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps. En effet, seul l'article 3 du décret n° 85-1250 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux est applicable par l'effet du décret relatif au compte épargne temps. A contrario, les autres règles relatives aux congés annuels ne trouvent pas à s'appliquer. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

ALIMENTATION DU CET

Il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

Exception : Année 2020

Du fait de l'épidémie de Covid-19, les agents territoriaux peuvent exceptionnellement, **au titre de 2020**, accumuler 70 jours de congés sur leur CET (contre 60).

Le nombre de jours inscrits "au titre de l'année 2020" sur le CET "peut conduire" à un dépassement, "dans la limite de dix jours", du plafond global de 60 jours inscrits sur le compte. Ce plafond est donc exceptionnellement porté à 70 jours. Les jours épargnés "en excédent du plafond global de jours" peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes, selon les modalités habituelles.

Exception : Année 2024

Un arrêté du 09 janvier 2024 prévoit le déplafonnement du compte-épargne-temps (CET) à titre exceptionnel pour l'année 2024.

Ainsi, au terme de l'année 2024, les agents pourront alimenter leur CET :

- jusqu'à 70 jours pour ceux ayant ou non atteint le plafond de 60 jours,
- de 10 jours supplémentaires au maximum s'ils avaient pu épargner plus de 60 jours du fait d'une précédente dérogation « covid » en 2020. Dans ce cas précis, le CET pourrait ainsi atteindre au maximum 80 jours (60 jours CET + 10 jours cumulés dans le cadre de la dérogation « covid » + 10 jours à titre exceptionnel pour l'année 2024).

Les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes selon les modalités habituelles.

▪ Les congés annuels

Le compte épargne temps est alimenté par le report de congés annuels. Toutefois, l'agent doit prendre au moins **vingt jours** de congés annuels dans l'année.

Lorsque la collectivité accepte le principe du report des congés annuels non pris sur l'année suivante, en application des termes du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, les agents ont donc le choix entre épuiser le solde de leurs congés l'année suivante ou alimenter le compte épargne temps dans la limite du nombre de jours maximal. Les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre de 20 jours de congés annuels devant, au minimum, avoir été pris dans l'année pour ouvrir droit à l'alimentation du CET s'apprécie uniquement au regard des jours de congés annuels ainsi que, le cas échéant, des jours de fractionnement, sans que puissent être pris en compte les jours d'ARTT institués en

contrepartie de la réduction du temps de travail, qui ne sont pas des jours de congés. (conseil d'état n° 448985 du 27/09/2021).

- **Les jours d'ARTT**

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail

- **Jours de repos compensateur**

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne temps peut être limité par la collectivité. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne sont donc pas cumulables sur le compte épargne temps.

Le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Toutefois, le ministère de l'intérieur admet la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité, de prévoir une «majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération». Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail.

L'épargne des congés bonifiés est exclue du dispositif.

Accrolement de congés

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps, sans que les nécessités de service soient opposées.

En ce qui concerne les autres congés, la délibération déterminant les règles d'utilisation du compte épargne temps peut prévoir la nature des congés auxquels peuvent être accolés les congés pris au titre du compte épargne temps.

Le maintien des jours sur le compte épargne temps peut se faire que dans la limite de 60 jours maximum.

L'interruption du bénéfice du compte épargne temps pris en jours par un autre congé rémunéré (maladie, maternité, formation ...) entraîne sa suspension et donc son report.

LES OPTIONS D'UTILISATION DES JOURS EPARGNES

CET inférieur ou égal à 15 jours	CET supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum en absence de délibération ouvrant droit à compensation financière	CET supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum avec délibération ouvrant droit à compensation financière
Utilisation du CET seulement sous forme de congés	Utilisation du CET seulement sous forme de congés	Les jours ainsi épargnés au-delà de 15 donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Les collectivités peuvent plafonner le nombre de jours de CET indemnisable (art 10 du décret n° 2004-878) après avis préalable du CST. 3 possibilités: <ul style="list-style-type: none">▪ La prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) pour les titulaires uniquement▪ L'indemnisation définie par catégories statutaires (à

		<p>compter du 01/01/2024 : 150€ en cat. A, 100€ en cat. B et 83 € en cat. C)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours ▪ L'agent peut enfin combiner ces possibilités entre elles selon son souhait. ▪ En cas d'absence de choix d'options : prise en compte des jours au titre du RAFFP
--	--	--

COMPENSATION FINANCIERE FORFAITAIRE

Chaque jour épargné sur le CET peut être indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique, si la délibération le permet.

Montants forfaitaires au 01/01/2024 :

- Catégorie A : 150 euros
- Catégorie B : 100 euros
- Catégorie C : 83 euros

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire (circulaire du 06/11/2007 et réponse ministérielle n° 2303 du 26/12/2023).

PRISE EN COMPTE DE JOURS EPARGNES AU TITRE DU RAFFP

Si l'agent n'exerce pas son droit d'option avant cette date, tous les jours excédant les 15 sont automatiquement pris en compte au sein du régime RAFFP.

Ces règles sont identiques pour les agents contractuels. Toutefois, exclus du RAFFP, s'ils n'optent pas pour l'indemnisation (jours > à 15) ou le maintien sur le compte, l'indemnisation leur est imposée.

La formule mathématique de conversion des jours en valeur chiffrée servant de base pour calcul de cotisations est la suivante (article 6 I et III du décret n° 2004-878) :

$$V = M / (P + T)$$

V correspond à l'indemnité qui serait versée au bénéficiaire si elle n'était pas soumise à retenues au titre des CSG.CRDS et de la RAFFP, ces retenues aboutissant à prélever 100 % du montant,

M correspond aux montants forfaitaires d'indemnisation fixés par catégorie statutaire (135, 90 ou 75 euros),

P correspond à la somme du taux de la CSG et du taux CRDS prélevés sur le montant forfaitaire d'indemnisation brut (respectivement 9.2 % et 0,5 % sur 98.25 % de l'assiette), c'est-à-dire : $(9.2 + 0,5) \times 98.25 / 100$ (9.53 % du montant global de l'indemnité brute).

T correspond aux taux de cotisation au régime de la RAFFP supportés par le bénéficiaire et par l'employeur définis de façon dérogatoire par rapport aux règles classiques des cotisations RAFFP. Par cette dérogation, la cotisation à la charge du bénéficiaire a un taux 100 % diminué de la CSG et de la CRDS, (100 % - 9.53 %) soit 90,47 % et la cotisation à la charge de l'employeur ont un taux identique (100 % - 9.53 %) soit 90.47 %. $T = 90.47 \% \times 2 = 180.94 \%$.

En conséquence : $V = M / 190.47 \% (9.53 \% + 180.94 \%)$

1^{ère} étape : valorisation du jour CET

(au 1^{er} janvier 2024)

Catégorie A : $V = 150 \text{ €} / 190.47 \% = 78.75 \text{ €}$

Catégorie B : $V = 100 \text{ €} / 190.47 \% = 52.50 \text{ €}$

Catégorie C : $V = 83 \text{ €} / 190.47 \% = 43.58 \text{ €}$

2^{ème} étape : calcul des cotisations RAFP

L'indemnité calculée ci-dessus donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

Ce taux est donc de 100 % - (98,25% de 9,20% + 98,25% de 0,50%) soit 100% - 9,52% soit 90,48%. Ce taux est donc appliqué, pour chaque jour CET, à la valeur calculée à la 1ère étape.

Pour chaque jour CET que le fonctionnaire choisi d'intégrer au sein du RAFP, sont donc versées :

Catégorie A : une cotisation agent de $78.75 \times 90,48\% = 71.25$ euros, et une cotisation employeur du même montant, soit 142.50 euros de cotisations.

Catégorie B : une cotisation agent de $52.50 \times 90,48\% = 47.50$ euros, et une cotisation employeur du même montant, soit 95 euros de cotisations.

Catégorie C : une cotisation agent de $43.58 \times 90,48\% = 39.43$ euros, et une cotisation employeur du même montant, soit 78.86 euros de cotisations.

3^{ème} étape : acquisition de points au régime RAFP

Le montant des cotisations versées est converti en points RAFP.

La valeur d'acquisition du point est de 1,4394 euros en 2025.

Pour un jour inscrit au CET converti en épargne retraite, l'agent acquerra :

Catégorie A : $142.50 / 1,2502 = 113.98$ soit 114 points

Catégorie B : $95 / 1,2502 = 75.99$ soit 76 points

Catégorie C : $78.86 / 1,2502 = 63.08$ soit 63 points

SITUATION DES AGENTS

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. En conséquence, les agents :

- perçoivent l'intégralité de leur rémunération,
- conservent leurs droits à avancement, à retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Remarque : L'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent également lors de la période de congés (règles de cumul....).

CET ET MOBILITE

Un décret modifie le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale **et** prévoit désormais les modalités de portabilité des droits épargnés sur le compte épargne temps (CET) en cas de mobilité dans un des 3 versants de la fonction publique.

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de mobilité entre les fonctions publiques (détachement, intégration directe), les droits acquis peuvent être utilisés selon les conditions en vigueur dans l'administration d'accueil.
- En cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement : les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.
- En cas de mise à disposition : les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est placé en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition. Dans ce cas l'intéressé **conserve ses droits sans pouvoir les utiliser**, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

Utilisation des droits ouverts

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans **l'administration ou l'établissement d'accueil**, en application des dispositions du décret n° 2002-

634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière, ou du ou du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Une attestation des droits à congés

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire

RE COURS

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'agent à l'ouverture du compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur celui-ci.

Tout refus à la prise de congés épargnés doit être motivé. Le recours de l'agent peut se faire auprès de son autorité qui devra statuer après consultation de la commission administrative paritaire.

REFERENCES

Code général de la fonction publique

Décret 2004-878 du 26 août 2004, modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010

Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics

Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté du 28 août 2009 (JO du 30 août 2009) pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps (CET)

Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Circulaire du 06/11/2007 relative à la mise en œuvre des modalités d'achat des jours de repos non pris et travaillés

Circulaire ministérielle 10-007135D du 31 mai 2010 portant réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale